



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2020- 116

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ PAPREC NORD

COMMUNE DE BÉTHUNE

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la Société GIBERT RECYCLAGE à exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux dans la zone du Port Fluvial de BETHUNE-BEUVRY à BETHUNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de BETHUNE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 août 2016 par la Sté PAPREC NORD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 19 pris à l'encontre de la Sté PAPREC pour le non respect des dispositions des articles 4.7.1 et 18.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2000 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 janvier 2020 l'inspection de l'environnement a constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2019 pris à l'encontre de la Société PAPREC NORD pour l'exploitation de son site situé dans la Zone du Port Fluvial de Béthune-Beuvry à BETHUNE est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais , la Sous-Préfète de BÉTHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PAPREC NORD à BÉTHUNE.

Arras, le

22 JUIN 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

copies destinées à :

- Sté PAPREC NORD – Port fluvial de Béthune-Beuvry à BÉTHUNE (62400)
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BÉTHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage